

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Conditions de collecte des déchets sur le territoire communal

LE MAIRE

Arrêté n° 04/2023

Nous, Maire de la Commune de LIMPIVILLE,

Vu la directive CEE75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-46 relatifs à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2224-13 à L.2224-17,

Vu la loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages,

Vu le décret n°92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n°75-633 du 13 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages,

Vu le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu la circulaire n°95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en place du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages,

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés adopté le 30 mars 2010,

Vu le règlement sanitaire départemental de Seine-Maritime arrêté le 7 juin 1985,

Vu la délibération du conseil communautaire de l'Agglomération Fécamp Caux Littoral en date du 12 décembre 2022 relatif à la révision du règlement communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Considérant qu'il convient de réglementer les conditions de collecte des déchets sur la commune de Limpiville,

ARRETE

Article 1 :

Est considéré comme un déchet, au sens du présent arrêté, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble dont le détenteur n'a plus l'usage.

Article 2 :

Il est interdit de déverser sur la voie publique ou en tout autre lieu du territoire communal, à n'importe quelle heure du jour et de la nuit tout résidu, qu'il provienne de particuliers, d'industries, ou encore d'établissements publics ou privés.

Article 3 :

La communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés assure sur les communes du territoire la collecte des déchets une fois la semaine pour la collecte des déchets ménagers et une fois tous les quinze jours pour le tri sélectif.

Article 4 :

Le ramassage des ordures ménagères sur le territoire communal a lieu les jeudis matin et le tri sélectif a lieu les mardis matin (semaine impaire). A ce titre, il convient pour chaque usager de sortir les bacs couvercle fermé, la veille, à partir de 20h00 sur le domaine public de telle façon que le camion puisse effectuer le ramassage des ordures ménagères dans les conditions optimales.

Une fois la collecte des déchets effectuée, les bacs devront être à l'intérieur de chaque propriété et non sur le domaine public.

Article 5 :

Les conteneurs disposés sur le domaine public en vue de la collecte, ne doivent pas gêner la libre circulation des piétons et des véhicules.

Article 6 :

Les usagers dépositaires des conteneurs doivent les maintenir propres et les désinfecter aussi souvent que nécessaire.

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire sera chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera remise.

Fait à LIMPIVILLE, le 09 janvier 2023

MAIRE
REGIS GOSSELIN

